MAIRIE DE TOURNES

PROCÈS VERBAL DES DELIBÉRATIONS SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023 à 20H00

Présents : ANSELMO Pascale, BOCQUET Corinne, CARBONNEAUX Gérard, CLAUSSE Philippe, FAY Thibault, HAPLIK Aline, LENOBLE Christian, MARCHAND Annette, PETIT Morgane, VAN DEN ABEELE Chantal, WEBER Gwénaël.

Absents ayant donné procuration :

BERTRAND Isabelle ayant donné pouvoir à PETIT Morgane.
DANCRE Romaric ayant donné pouvoir à FAY Thibault.
RENOLLET Mathilde ayant donné pouvoir à CLAUSSE Philippe.

Absents excusés : PRZYBYLSKI Johann.

Absents non excusés : néant

La séance est ouverte à 20h00, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Tournes.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, constate que 11 conseillers sur 15 sont présents, soit la majorité des membres en exercice, et que, en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Corinne BOCQUET est élue secrétaire de séance au scrutin ordinaire à mains levées.

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET 2023

Avant d'aborder les questions à l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

3 - INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard CARBONNEAUX, Maire, porte à la connaissance du Conseil les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°33/2020 du 26 mai 2020.

Décision n° 2023/24 – Commande 922023 du 05/07/2023

Attribution d'un marché de fourniture à la Société TRENOIS DECAMPS – ZAC du Bois Fortant – rue de la Ravaude - 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, pour l'achat de vêtements et d'accessoires de sécurité, pour un montant TTC de 1 783,08 euros.

Décision n° 2023/25 – Commande 942023 du 17/07/2023

Attribution d'un marché de travaux à la Société EIFFAGE Route Nord-Est – 7 rue Pierre Hadot – 51725 REIMS Cedex, pour le remplacement de deux tampons rue du Moulin, pour un montant TTC de 2 148,00 euros.

Décision n° 2023/26 – Commande 952023 du 17/07/2023

Attribution d'un marché de travaux à la FDEA – Zone le Pêcher – 08440 LUMES, pour la fourniture et la pose d'horloges astronomiques, pour un montant TTC de 3 293,96 euros.

Décision n° 2023/27 – Commande 1052023 du 06/09/2023

Attribution d'un marché de services à FRANCOTTE Voyages – 08300 VIREUX-MOLHAIN, pour un transport AR Tournes Paris, pour un montant TTC de 1 495 euros.

Décision n° 2023/28 – Commande 1102023 du 20/09/2023

Attribution d'un marché de travaux à SCEE – 6 rue Paul Maino – 51689 REIMS Cedex, pour le remplacement d'un feu piéton et d'un feu vert répétiteur, pour un montant TTC de 955,93 euros.

Décision n° 2023/28 – Commande 1112023 du 20/09/2023

Attribution d'un marché de fournitures à la société CHALLENGER – 26004 VALLENCE, pour l'achat de 24 bornes anti stationnement, pour un montant TTC de 3 153,60 euros.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

ORDRE DU JOUR

4 - Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

4.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a offert la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

L'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvre une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU. Les collectivités volontaires sous référentiel M57 et dématérialisant leurs documents budgétaires peuvent candidater pour expérimenter le CFU sur les comptes de l'exercice budgétaire 2023.

Pendant cet exercice, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Par courrier du 18 août 2023, La Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes a informé Monsieur le Maire que la candidature de notre collectivité a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023. Cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

4.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

4.3 - Délibéré

Délibération n° 43/2023
Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié.

VU L'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019.

VU l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte.

VU le courrier en date du 18 août 2023 de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes.

VU la délibération 40/2021 du 8 décembre 2021 adoptant par droit d'option la nomenclature comptable M57 abrégée à partir de l'exercice 2022 pour le budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE d'expérimenter le Compte Financier Unique sur les comptes de l'exercice budgétaire 2023 de la commune de Tournes.

APPROUVE les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique sur le budget principal pour l'exercice 2023 entre la commune de Tournes et l'État.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
La délibération est adoptée à l'unanimité.				

5 - Attribution d'un marché de travaux pour la réfection de la toiture d'un bâtiment communal

5.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

La commune est propriétaire d'un bâtiment situé au 4 rue de la citadelle – parcelle cadastrée section AB n° 0089 – dont la toiture nécessite d'être remplacée. Il sera également procédé à la réalisation de travaux d'isolation.

IL est proposé de conserver la typologie architecturale de la construction et de réaliser une couverture en tuiles mécaniques de format 13 à 14 unités au m², de modèle traditionnel à côtes. Le bâtiment étant situé dans le périmètre de protection de l'église, l'Architecte des

Bâtiments de France a été consulté le 23 mai 2023 et a rendu un avis favorable sous réserve d'observer ses prescriptions.

Plusieurs devis ont été demandés à des entreprises de couverture et il est proposé au Conseil de retenir l'offre de la société nouvelle DUTERQUE MAUPETIT pour un montant HT de 40 080,00 €.

Le montant du marché étant supérieur au seuil de 30 000 € HT en deçà duquel le maire peut prendre par délégation du Conseil Municipal toute décision concernant la passation des marchés, le Conseil Municipal est seul compétent pour attribuer ce marché.

Le plan de financement HT est le suivant :

- Coût de l'opération : 40 080,00 €
- Autofinancement de la commune : 20 040,00 €
- Subvention de la région Grand 'Est : 20 040,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette opération et son plan de financement et d'autoriser le maire à signer le marché et à effectuer les demandes de subvention.

5.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

5.3 - Délibéré

Délibération n° 44/2023

Attribution d'un marché de travaux pour la réfection de la toiture d'un bâtiment communal

VU le Code de la Commande Publique.

VU le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

VU le devis établi par la Société Nouvelle DUTERQUE MAUPETIT.

VU l'avis favorable de L'Architecte des Bâtiments de France.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réfection de la toiture du bâtiment communal sis au 4 rue de la citadelle et à son isolation.

CONSIDÉRANT que le montant estimatif du marché est supérieur au montant de 30 000 euros HT délégué au maire par le conseil Municipal pour la passation des marchés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de travaux portant sur la réfection de la toiture du bâtiment communal sis au 4 rue de la citadelle.

ATTRIBUE le marché de travaux à la Société Nouvelle DUTERQUE MAUPETIT – ZAC du Grand Ban – 08000 LA FRANCHEVILLE, pour un montant HT de 40 080,00 € (quarante mille quatre-vingt euros), soit 44 088,00 € TTC.

APPROUVE le plan de financement de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions et en particulier auprès de la région Grand 'Est.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et signer tous les actes et documents afférents à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

6 – Avenant n°3 au lot 02 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

6.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Par délibération n°40/2022 du 20/09/2022, le Conseil Municipal a attribué un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs, pour un montant total HT de 2 074 000,78 €, soit un montant TTC de 2 488 800,94 €.

A la suite de retard dans la mise hors d'eau du bâtiment et des intempéries survenues en cours de chantier, des dommages sont intervenus sur les travaux de dallage déjà réalisés, nécessitant une reprise des ouvrages dégradés par l'entreprise BANA, titulaire du lot n°2.

Un avenant n°2 avec l'entreprise BANA a ainsi été signé pour un montant HT de 10 980,00 €, correspondant à l'exécution de ces travaux supplémentaires.

Il s'avère qu'un ajustement des quantités des matériaux utilisés a entraîné une moins-value de – 1 493,60 € HT

Compte-tenu des deux avenants déjà signés, l'acte d'engagement concernant le lot 2 « Maçonnerie, Gros œuvre, Dallages, Ouvrages BA » est modifié comme suit :

- Montant du marché de base : 338 029,60 €
- Montant de l'avenant n° 1 : 10 704,38 €
- Montant de l'avenant n° 2 : 10 980,00 €
- Montant de l'avenant n° 3 : - 1 493, 60 €
- Montant du nouveau marché HT : 358 220,38 € (+5,97%)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cet avenant au marché de travaux.

6.2 – Débats

Aucune question n'est soulevée.

6.3 - Délibéré

Délibération n° 45/2023

Avenant n°3 au lot 02 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles régissant les marchés à procédure adaptée.

VU l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

VU la délibération n°40/2022 en date du 20 septembre 2022 portant attribution d'un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs.

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans l'avenant n°2 ont fait l'objet d'un ajustement en moins value des quantités de matériaux utilisés.

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouvel avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°3 au marché de travaux du lot 02 signé avec l'entreprise BANA, pour un montant total hors taxes de – 1 493,60 euros, soit - 1 792,32 euros TTC (moins mille sept

cent quatre vingt douze euros trente deux centimes), portant le marché initial à 358 220,38 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
La délibération est adoptée à l'unanimité.				

7 - Avenant n°1 au lot 03 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

7.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Par délibération n°40/2022 du 20/09/2022, le Conseil Municipal a attribué un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs, pour un montant total HT de 2 074 000,78 €, soit un montant TTC de 2 488 800,94 €.

Il a été observé une dégradation d'un tube carré de la charpente métallique nécessitant le remplacement de celui-ci. Dans l'impossibilité d'identifier le corps de métier responsable de cette dégradation, la facture afférente à ces travaux sera pris en charge par le compte prorata et donc supportée solidairement par l'ensemble des entreprises.

Toutefois, cette situation nécessite la signature d'un avenant avec l'entreprise NOGUÈS pour un montant HT de 2 300,00 €, correspondant aux travaux de remplacement.

L'acte d'engagement concernant le lot 3 « Charpente métallique » est modifié comme suit :

- Montant du marché de base : 194 900,00 €
- Montant de l'avenant n° 1 : 2 300,00 €
- Montant du nouveau marché HT : 197 200,00 € (+1,18%)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cet avenant au marché de travaux.

7.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

7.3 - Délibéré

Délibération n° 46/2023

Avenant n°1 au lot 03 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles régissant les marchés à procédure adaptée.

VU l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

VU la délibération n°40/2022 en date du 20 septembre 2022 portant attribution d'un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs.

CONSIDÉRANT qu'une dégradation nécessite le remplacement d'un tube carré de la charpente.

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouvel avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 03 signé avec l'entreprise CONSTRUCTIONS NOGUÈS, pour un montant total hors taxes de 2 300,00 euros, soit 2 760,00 euros TTC (deux mille sept cent soixante euros), portant le marché initial à 197 200 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
La délibération est adoptée à l'unanimité.				

8 - Avenant n°1 au lot 06 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

8.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Par délibération n°40/2022 du 20/09/2022, le Conseil Municipal a attribué un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs, pour un montant total HT de 2 074 000,78 €, soit un montant TTC de 2 488 800,94 €.

La commune a demandé la réalisation de travaux supplémentaire dans le local de stockage portant sur l'ajout de cloisons grillagées et l'installation de portes coulissantes. Ces travaux ont été chiffrés à 10 000 € HT. il est nécessaire de signer un avenant au marché de base pour ce montant avec l'entreprise ZUCCARI titulaire du lot 06.

L'acte d'engagement concernant le lot 06 « Menuiseries extérieures acier / Aluminium / Serrurerie » est modifié comme suit :

- Montant du marché de base : 61 360,50 €
- Montant de l'avenant n° 1 : 10 000,00 €
- Montant du nouveau marché HT : 71 360,50 € (+16,30%)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cet avenant au marché de travaux.

8.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

8.3 - Délibéré

Délibération n° 47/2023

Avenant n°1 au lot 06 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles régissant les marchés à procédure adaptée.

VU l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

VU la délibération n°40/2022 en date du 20 septembre 2022 portant attribution d'un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs.

CONSIDÉRANT la décision de réaliser des travaux complémentaires non prévus dans le marché de base.

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 06 signé avec l'entreprise ZUCCARI pour un montant total hors taxes de 10 000,00 euros, soit 12 000,00 euros TTC (douze mille euros), portant le marché initial à 71 360,50 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
La délibération est adoptée à l'unanimité.				

9 - Avenant n°2 au lot 8 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

9.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Par délibération n°40/2022 du 20/09/2022, le Conseil Municipal a attribué un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs, pour un montant total HT de 2 074 000,78 €, soit un montant TTC de 2 488 800,94 €.

Il s'avère nécessaire de réaliser dans le local technique des gaines verticales en contre-cloisons placostill. Ces travaux supplémentaires seront réalisés par l'entreprise MEB, dans le cadre du lot 8, pour un montant HT de 640,00 €. Il est nécessaire de signer un avenant au marché de base pour ce montant avec l'entreprise MEB titulaire du lot 8.

L'acte d'engagement concernant le lot 8 « Plâtrerie / Doublage / Isolation /Cloisons » est modifié comme suit :

- Montant du marché de base : 54 962,00 €
- Montant de l'avenant n° 1 : 1 617,84 €
- Montant de l'avenant n° 2 : 640,00 €
- Montant du nouveau marché HT : 57 219,84 € (+4,11%)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cet avenant au marché de travaux.

9.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

9.3 - Délibéré

Délibération n° 48/2023

Avenant n°2 au lot 08 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles régissant les marchés à procédure adaptée.

VU l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

VU la délibération n°40/2022 en date du 20 septembre 2022 portant attribution d'un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs.

CONSIDÉRANT la décision de réaliser des travaux supplémentaires non prévus dans le marché de base.

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°2 au marché de travaux du lot 8 signé avec l'entreprise MEB. pour un montant total hors taxes de 640,00 euros, soit 768,00 euros TTC (sept cent soixante huit euros), portant le marché initial à 57 219,84 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
La délibération est adoptée à l'unanimité.				

10 - Avenant n°1 au lot 14 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

10.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Par délibération n°40/2022 du 20/09/2022, le Conseil Municipal a attribué un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs, pour un montant total HT de 2 074 000,78 €, soit un montant TTC de 2 488 800,94 €.

La commune a demandé des équipements supplémentaires non prévus dans le marché de base du lot 14 « Équipements sportifs immobilier / mobilier » signé avec l'entreprise NOUANSPORT. Ces équipements concernent le remplacement et l'ajout de poteaux de badminton, ainsi que l'achat de deux chariots à tapis pour un montant HT de 2 743,72 €.

L'acte d'engagement concernant le lot 14 « Équipements sportifs immobilier / mobilier » est modifié comme suit :

- Montant du marché de base : 102 098.28 €
- Montant de l'avenant n° 1 : 2 743,72 €
- Montant du nouveau marché HT : 104 842,00 € (+ 2,69%)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cet avenant au marché de travaux.

10.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

10.3 - Délibéré

Délibération n° 49/2023

Avenant n°1 au lot 14 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles régissant les marchés à procédure adaptée.

VU l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

VU la délibération n°40/2022 en date du 20 septembre 2022 portant attribution d'un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs.

CONSIDÉRANT la décision de réaliser des équipements supplémentaires non prévus dans le marché de base.

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 14 signé avec l'entreprise NOUANSPORT pour un montant total hors taxes de 2 743,72 €, soit 3 292,46 € TTC (trois mille deux cent quatre-vingt-douze euros quarante six centimes), portant le marché initial à 104 842,00 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

11 – Avenant n°1 au lot 16 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

11.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Par délibération n°40/2022 du 20/09/2022, le Conseil Municipal a attribué un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs, pour un montant total HT de 2 074 000,78 €, soit un montant TTC de 2 488 800,94 €.

La commune a demandé le traçage de 3 terrains supplémentaires de badminton. Cet ajout engendre un coût supplémentaire de 1 050,00 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer un avenant au marché de travaux du lot 16 « Sols sportifs » avec l'entreprise STTS.

L'acte d'engagement concernant le lot 16 « Sols sportifs » est modifié comme suit :

- Montant du marché de base : 73 236,00 €
- Montant de l'avenant n°01: 1 050,00 €
- Montant du nouveau marché HT : 74 286,00 € (+1,43%)

11.2 - Débats

Aucune question n'est soulevée.

11.3 - Délibéré

Délibération n° 50/2023

Avenant n°1 au lot 16 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles régissant les marchés à procédure adaptée.

VU l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

VU la délibération n°40/2022 en date du 20 septembre 2022 portant attribution d'un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs.

CONSIDÉRANT que la Commune a décidé le traçage de trois terrains supplémentaires de badminton.

CONSIDÉRANT que ces travaux n'ont pas été prévus dans le marché initial et qu'une délibération est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 16 signé avec l'entreprise STTS, pour un montant total hors taxes de 1 050,00 euros, soit 1 260,00 euros TTC (mille deux cent soixante euros), portant le marché initial à 74 286,00 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0
La délibération est adoptée à l'unanimité				

12 - Avenant n°2 au lot 16 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

12.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Par délibération n°40/2022 du 20/09/2022, le Conseil Municipal a attribué un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs, pour un montant total HT de 2 074 000,78 €, soit un montant TTC de 2 488 800,94 €.

Lors de l'examen du dallage BA, il a été constaté quelques fissures visibles en surface. L'évolution de ces fissures pourrait générer une rupture de l'imperméabilisation du ragréage et le passage de vapeur d'eau sous le sol souple collé, avec le risque d'un sinistre important. Pour éviter ce risque, il est préconisé de désolidariser le sol souple avec un matériau de type sporisol. Cette prestation supplémentaire est chiffrée à 7 928,80 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer un avenant n°2 au marché de travaux du lot 16 « Sols sportifs » avec l'entreprise STTS.

L'acte d'engagement concernant le lot 16 «Sols sportifs» est modifié comme suit :

- Montant du marché de base : 73 236,00 €
- Montant de l'avenant n°01: 1 050,00 €
- Montant de l'avenant n°02 : 7 928,80 €
- Montant du nouveau marché HT : 82 214,80 € (+12,26%)

12.2 - Débats

M. Thibault FAY s'étonne que ce coût supplémentaire soit supporté par la commune. Monsieur le Maire précise que les microfissures de surface inférieures à 4 mm ne sont pas considérées comme une malfaçon. La pose d'un matériau de type sporisol est une solution de précaution pour éviter un éventuel dommage ultérieur sur le sol sportif qui serait beaucoup plus préjudiciable pour la commune.

M. Christian LENOBLE signale que ces fissures de surface n'affectent en rien la solidité de la dalle et que l'entreprise BANA, attributaire du lot maçonnerie, va procéder à une réparation par injection de résine.

M Philippe CLAUSSE précise que les travaux prévus dans l'avenant ne seront mis en œuvre que s'ils s'avèrent nécessaires et que la question de la prise en charge de leur coût n'est pas encore définitivement tranchée. Il est toutefois important d'adopter cet avenant pour éviter de retarder le chantier.

Plusieurs conseillers rejoignent l'avis de M. FAY et estiment anormal que ce désordre n'ait pas été anticipé par l'architecte et prévu dans le marché de base.

12.3 - Délibéré

Délibération n° 51/2023

Avenant n°2 au lot 16 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles régissant les marchés à procédure adaptée.

VU l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

VU la délibération n°40/2022 en date du 20 septembre 2022 portant attribution d'un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs.

CONSIDÉRANT la décision de mettre en place une trame isolante Sporisol entre le sol souple et la dalle, en raison de l'apparition de fissures en surface de la dalle BA.

CONSIDÉRANT que ces travaux n'ont pas été prévus dans le marché initial et qu'une délibération est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°2 au marché de travaux du lot 16 signé avec l'entreprise STTS, pour un montant total hors taxes de 7 928,80 euros, soit 9 514,56 euros TTC (neuf mille cinq cent quatorze euros cinquante-six centimes), portant le marché initial à 82 214,80 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 11	Contre : 3

La délibération est adoptée à l'unanimité.

13 - Avenant n°1 au lot 17 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

13.1 - Rapport présenté par M. Philippe CLAUSSE, adjoint aux finances

Par délibération n°40/2022 du 20/09/2022, le Conseil Municipal a attribué un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs, pour un montant total HT de 2 074 000,78 €, soit un montant TTC de 2 488 800,94 €.

La commune a demandé l'installation d'une chicane de portail afin de permettre le passage de piétons. En outre, la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales en remplacement du bassin d'infiltration prévu initialement impose de prolonger la clôture de protection.

Ces équipements supplémentaires n'ayant pas été prévus dans le marché de base du lot 17 « Espaces verts / Clôture / Portail » signé avec l'entreprise ID VERDE, il est nécessaire de signer un avenant pour un montant HT de 2 369,27 euros, soit 2 843,12 euros TTC.

L'acte d'engagement concernant le lot 17 « Espaces verts / Clôture / Portail » est modifié comme suit :

- Montant du marché de base : 51 354.00 €
- Montant de l'avenant n° 1: 2 369,27 €
- Montant du nouveau marché HT : 53 723,27 € (+4,61%)

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cet avenant au marché de travaux.

13.2 - Débats

M. Thibault FAY s'étonne de l'implantation des bassins de récupération des eaux pluviales en point haut de la parcelle, alors qu'il semblerait plus logique qu'elle le soit en point bas.

M. Christian LENOBLE indique que la commune n'a pas donné suite à la demande de l'architecte d'implanter en supplément au marché de base des cotonéasters le long du talus bordant les terrains de tennis pour un coût de 2 533,70 € HT. Le conseil approuve cette décision.

13.3 - Délibéré

Délibération n° 52/2023

Avenant n°1 au lot 17 du marché de travaux pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles régissant les marchés à procédure adaptée.

VU l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux projets d'avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

VU la délibération n°40/2022 en date du 20 septembre 2022 portant attribution d'un marché de travaux par lots pour la construction d'un complexe de sports et de loisirs.

CONSIDÉRANT la décision d'équiper un portail d'une chicane et la nécessité de prolonger une clôture.

CONSIDÉRANT qu'une délibération est nécessaire afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de travaux du lot 17 signé avec l'entreprise ID VERDE, pour un montant total hors taxes de 2 369,27 euros, soit 2 843,12 euros TTC (deux mille huit cent quarante-trois euros douze centimes), portant le marché initial à 53 723,27 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant dans les conditions susvisées et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la dépense afférente à la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Vote ordinaire à mains levées

Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

14 – Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune de Tournes

14.1 - Rapport présenté par M. Gérard CARBONNEAUX, Maire

En 1947, un monument mémoriel a été érigé à l'extrémité de la parcelle cadastrée AI 0019, à la mémoire de 13 patriotes fusillés le 29 août 1944. Chaque année, une cérémonie commémorative est organisée par la municipalité de Tournes devant ce Monument en hommage aux treize patriotes morts pour la France.

Ce terrain est privé et, par autorisation tacite, les propriétaires successifs ont accordé à la Commune de Tournes la jouissance de la partie de la parcelle portant le monument et de l'esplanade aménagée par la Municipalité, ainsi que son libre accès au public.

La commune souhaite officialiser cette mise à disposition à travers une convention.

Le propriétaire actuel est disposé à continuer à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour l'utilisation ci-dessus exposée, sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, ainsi que leur entretien, étant à la charge de la Commune.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de mise à disposition et d'autoriser le maire à la signer.

Plan de situation de la parcelle et de la partie concernée par la convention de mise à disposition

14.2 - Débats

M. Philippe CLAUSSE rappelle que l'acquisition par la commune de cette portion de parcelle est la seule solution pérenne, mais que l'opération se heurte au refus d'un propriétaire riverain de signer le procès-verbal de division parcellaire. Pour lever cet obstacle, la commune a la possibilité de demander un bornage judiciaire et qu'il n'est pas exclu que cette solution soit mise en œuvre ultérieurement.

14.3 - Délibéré

Délibération n° 53/2023
Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune de Tournes

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'un monument mémoriel est érigé sur la parcelle privée cadastrée section AI n°0019

CONSIDÉRANT que la commune de Tournes souhaite garantir l'accès à ce lieu mémoriel à travers une convention de mise à disposition signée avec le propriétaire.

CONSIDÉRANT l'accord du propriétaire de la parcelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer la dite-convention avec le propriétaire.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 0	Pour : 14	Contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

15 – Signature avec le CDG08 d'une convention pour la désignation d'un référent déontologue des élus

15.1 - Rapport présenté par M. Gérard CARBONNEAUX, Maire

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au Journal officiel du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département des Ardennes propose aux collectivités locales une solution clé en main facilitant la mise en œuvre de cette nouvelle obligation imposée par le législateur.

Cette solution mutualisée, qui sera apportée par des tiers indépendants, est de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au dispositif proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département des Ardennes pour la désignation du référent déontologique et d'autoriser le maire à signer avec le CDG08 la convention établie à cet effet.

La contribution financière à ce service est fonction du nombre de saisines et est calculée sur la base de 110 euros par saisine en cas d'intervention d'un référent unique et de 270 euros en cas d'intervention d'un collège de référents. Ces conditions financières pourront être

actualisées annuellement par le conseil d'administration du CDG 08.

15.2 - Débats

M. Philippe CLAUSSE fait part de son scepticisme sur l'utilité de cette nouvelle obligation imposée aux collectivités locales. Si l'objectif de lutter contre les conflits d'intérêts est parfaitement louable, il n'apparait pas que ce dispositif permettra de s'opposer aux pratiques condamnables de quelques élus.

Se pose également la question d'une certaine dérive des missions des Centres de gestion de la fonction publique territoriale.

15.3 - Délibéré

Délibération n° 54/2023

Signature avec le CDG08 d'une convention pour la désignation d'un référent déontologue des élus

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L.452-30 et L.452-40.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R. 1111-1-D.

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

VU la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

VU la liste des référents déontologues proposés.

CONSIDÉRANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

CONSIDÉRANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences.

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif.

PRÉCISE que cette liste pourra évoluer pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions.

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 6	Pour : 8	Contre : 0
La délibération est adoptée à la majorité.				

16 – Convention avec le CDG08 pour l'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire

16.1 - Rapport présenté par M. Gérard CARBONNEAUX, Maire

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pérennisé la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) comme mode de règlement amiable des différends, permettant de trouver des alternatives plus rapides qu'en cas de saisine du Tribunal administratif.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret susvisé fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En effet, l'article 28 de cette loi oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Outre la Médiation Préalable Obligatoire, il existe deux autres types de médiations facultatives :

- la médiation à l'initiative des parties : l'agent et son employeur décide d'un commun accord de recourir aux services d'un médiateur ;
- la médiation à l'initiative du juge : lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'un litige qui n'entre pas dans le champ d'application de la MPO, le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

En cas de recours à ce service, le Centre de Gestion des Ardennes a fixé le tarif suivant :

- coût par saisine : 50 € par dossier
- forfait de médiation : 1 230 €
- en cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- heure de travail supplémentaire : 262 €
- frais de déplacement : sur la base du barème règlementaire de la fonction publique.

Pour bénéficier de ce service, le Conseil doit prendre une délibération autorisant le maire à conventionner avec le Centre de Gestion des Ardennes.

Il est proposé d'adhérer aussi aux deux missions facultatives ci-dessus exposées.

16.2 - Débats

M. Philippe CLAUSSE regrette le caractère obligatoire de ce dispositif de médiation. Il craint que cette mesure, qui n'a d'autre objectif que de désengorger les tribunaux administratifs, ne permette pas d'atteindre ce but. Au contraire, il peut encourager des agents à saisir le médiateur pour régler des litiges qu'ils n'auraient pas portés devant le tribunal et à augmenter ainsi le nombre de situations conflictuelles.

Il est permis aussi de s'inquiéter du coût de la mise en œuvre de ce dispositif pour la collectivité en cas de recours en nombre excessif.

16.3 - Délibéré

Délibération n° 55/2023

Convention avec le CDG08 pour l'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2.

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes est habilité à intervenir pour assurer des médiations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, y compris les missions facultatives.

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

ACCEPTE les modalités de rémunération du Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif suivant :

- coût par saisine : 50 € par dossier
- forfait de médiation : 1 230 €
- en cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €

- heure de travail supplémentaire : 262 €
- frais de déplacement : sur la base du barème règlementaire de la fonction publique

AUTORISE Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Vote ordinaire à mains levées				
Présents : 11	Votants : 14	Abstentions : 5	Pour : 9	Contre : 0
La délibération est adoptée à la majorité.				

QUESTIONS DIVERSES

22 – Interventions du Maire et des Adjoints

22-1 - Intervention de Mme Aline HAPLIK, Adjointe aux fêtes et cérémonies

Madame Aline HAPLIK rappelle la visite de l'assemblée Nationale le 4 octobre et celle du chantier de la salle omnisport le 18 octobre.

22-2 - Intervention de Mme Pascale ANSELMO, Adjointe aux affaires sociales

Madame Pascale ANSELMO rend compte des travaux du CCAS :

- opération octobre rose au bénéfice de la Ligue Départementale Contre le Cancer : illumination de la façade de la mairie, parcours rose le 8 octobre.
- Préparation des colis de noël pour les anciens.

22-3 - Intervention de M. Christian LENOBLE, Adjoint aux travaux

Dénomination de la salle de sports : le conseil retient l'appellation "Salle multisport".

Travaux en cours

- L'installation des écluses rue de la gare et route d'Arreux sont en cours de finalisation, ainsi que les marquages au sol (passages piétons).
- Des travaux de terrassement sont réalisés par la commune pour l'installation d'un arrêt de bus supplémentaire rue de la Gare. Ces abris bus sont financés par Ardenne Métropole.
- Une étude a été commandée pour la réalisation d'un passage piéton surélevé rue de la gare à hauteur de la Maison de Santé afin de sécuriser la circulation routière à ce niveau.
- Le conseil est informé que, suite à la demande d'un conseiller lors de la dernière séance du conseil, le skate parc situé derrière la salle d'activités a été démonté par l'équipe technique de la commune.

Permis de construire : le Conseil Municipal est informé des travaux engagés par la boulangerie pâtisserie chocolaterie Billard pour l'installation de son siège social, d'un laboratoire de production et d'un point de vente sur le Parc d'Activités Émeraude. Le point de vente pourrait ouvrir avant les fêtes de fin d'année.

22-4 - Intervention de M. Philippe CLAUSSE, Adjoint aux finances

La commune a lancé une consultation pour le renouvellement de son contrat de fourniture d'électricité et de gaz. La date limite de remise des offres est fixée au 4 octobre.

Un nouveau plan de ville papier a été édité et sera distribué aux habitants en même temps que le prochain bulletin de Tournes.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 22h40.

Fait en Mairie de Tournes
Le 27 septembre 2023

La Secrétaire de séance
Corinne BOCQUET

Le Maire,
Gérard CARBONNEAUX

MAIRIE DE TOURNES
Ardennes